

Foire aux questions

1. Pourquoi le gouvernement a-t-il modifié la planification de l'élevage?

Le développement de l'élevage est un moteur important de l'économie manitobaine. La Province a tout intérêt à veiller à l'expansion durable du secteur de l'élevage.

2. Où puis-je me procurer une formule d'évaluation de site?

En ligne au www.gov.mb.ca/mr/livestock/index.fr.html.

3. Quelle aide est offerte aux demandeurs pour remplir une formule d'évaluation de site?

Les demandeurs sont invités à communiquer avec le ministère de l'Agriculture et du Développement des ressources au 204 918-0325 pour discuter de la nature de leur projet, du nombre d'unités animales et de la superficie des terres. Les demandeurs qui ont besoin d'une aide technique devraient envisager d'engager un expert-conseil pouvant les aider à remplir la formule d'évaluation de site. Une aide supplémentaire peut également être apportée par les services provinciaux mentionnés dans la formule d'évaluation de site.

4. Dans l'ensemble, quelle est la durée du processus d'examen technique?

La durée du processus dépend de la complexité du projet et des observations recueillies. L'objectif est de terminer la plupart des examens techniques dans les 60 jours qui suivent la réception d'une formule d'évaluation de site dûment remplie et des pièces justificatives.

5. En quoi consiste le processus d'examen technique?

Veillez-vous reporter au document [Renseignements sur le processus d'examen technique des projets d'exploitation de bétail](#).

6. Comment les observations du public concernant l'évaluation de site sont-elles recueillies?

Le processus d'examen de chaque évaluation de site comprend une période de consultation publique de 30 jours. Les observations du public sont publiées dans le [Registre public](#) (en anglais seulement), transmises au demandeur pour qu'il y réponde et incluses sous forme de résumé dans le rapport du Comité d'examen technique. Le public peut également faire des représentations lors de l'audience relative à l'usage

conditionnel, qui a lieu après la présentation du rapport du Comité d'examen technique à la municipalité.

7. *Étant donné qu'en juin 2018, les municipalités ont été autorisées à augmenter leurs seuils d'usage conditionnel au-delà de 300 unités animales, est-ce qu'un examen technique provincial du bétail reste nécessaire si une municipalité décide de relever son seuil?*

Un examen technique provincial du bétail continuera d'être exigé pour l'obtention d'une autorisation municipale d'usage conditionnel pour toute exploitation d'élevage d'une capacité de 300 unités animales ou plus. Par exemple, si une municipalité relève son seuil d'usage conditionnel de 300 à 500 unités animales, elle doit tenir compte du fait qu'un examen technique est requis pour les exploitations d'élevage ayant une capacité de 500 unités animales ou plus. Quel que soit le seuil d'usage conditionnel choisi par une municipalité, les exploitations d'élevage de 300 unités animales ou plus sont toujours tenues de respecter l'ensemble des mesures de protection de l'environnement et des exigences réglementaires provinciales.

8. *Pourquoi, depuis juin 2018, les exploitations sont-elles autorisées à remplacer, à modifier ou à agrandir les bâtiments agricoles abritant du bétail sans que soit exigé un examen technique provincial ou une audience publique relative à l'usage conditionnel?*

De nombreux bâtiments agricoles du Manitoba arrivent à la fin de leur cycle de vie naturel et doivent être modernisés ou remplacés pour répondre aux normes modernes. Il a été jugé raisonnable, pour les exploitations existantes conformes aux exigences locales et provinciales, de n'exiger que des autorisations liées à la construction.

9. *Pourquoi, depuis juin 2018, les exploitations autorisées à remplacer, à modifier ou à agrandir leurs bâtiments agricoles abritant du bétail sont-elles autorisées à augmenter leurs unités animales jusqu'à hauteur de 15 %?*

Il a été décidé que les producteurs qui rénovent et modernisent des bâtiments agricoles abritant du bétail devraient avoir la possibilité de procéder à une expansion limitée de leurs activités. Le nouveau potentiel d'expansion de 15 % correspond au nouveau seuil de 15 % pour les modifications mineures.

10. *La modification (modernisation) de l'installation de stockage des déjections (ou de sa couverture) pour une exploitation d'élevage peut-elle faire l'objet d'une dérogation à l'obligation d'obtenir une autorisation d'usage conditionnel supplémentaire et de subir un examen technique provincial?*

Cette dérogation ne s'applique qu'aux bâtiments agricoles existants abritant du bétail.

Elle ne s'applique pas aux bâtiments ou aux structures qui n'abritent pas de bétail.

- *Remarque:* Un demandeur peut changer le type de couverture sans obtenir de nouvelle autorisation d'usage conditionnel, si la condition imposée à l'origine dans l'ordre d'usage conditionnel ne spécifiait pas le type ou le matériau de la couverture.

11. Qui peut bénéficier de cette dérogation?

Les exploitations d'élevage existantes qui respectent leur ordre d'usage conditionnel (et toutes les autres exigences locales et provinciales) pourraient bénéficier de cette dérogation. Il serait redondant d'exiger que les exploitations fassent l'objet d'un nouvel examen technique provincial et d'un nouveau processus d'usage conditionnel. Les bâtiments agricoles, occupés ou non, peuvent bénéficier de cette dérogation. Les exploitations qui n'ont pas obtenu d'ordre d'usage conditionnel ne sont pas admissibles à la dérogation*. Les exploitations admissibles peuvent modifier le type de production (par exemple, de bovins reproducteurs à bovins d'engraissement) à l'intérieur d'une catégorie de bétail. Le passage d'une catégorie de bétail à une autre (par exemple, du bœuf au mouton) n'est pas admissible à la dérogation.

**Le propriétaire d'une exploitation d'élevage qui est considérée comme à usage conditionnel, lors de l'adoption d'un règlement de zonage, peut demander un certificat relatif au zonage qui fournit une reconnaissance officielle de la préexistence de l'exploitation (article 85). Les exploitations disposant de certificats relatifs au zonage devraient pouvoir bénéficier de la dérogation. Les propriétaires dont les projets prévoient une augmentation du nombre d'unités animales sont tenus de fournir une confirmation de la taille de leur exploitation au moment de l'adoption du règlement de zonage.*

12. Quelles exigences locales et provinciales doivent encore être respectées par une personne admissible à la dérogation?

Les projets exemptés de l'examen technique provincial et des exigences locales en matière d'usage conditionnel sont toujours tenus d'obtenir toutes les autorisations locales et provinciales nécessaires, telles que les permis de modification, d'aménagement et de construction.

13. De quelle manière un exploitant peut-il utiliser le bâtiment agricole d'origine une fois que le bâtiment de remplacement a été construit?

Un bâtiment agricole existant qui doit être remplacé par un nouveau bâtiment agricole peut continuer à être utilisé pendant la construction du bâtiment de remplacement, mais ne peut plus être utilisé pour abriter du bétail une fois que le

bâtiment de remplacement est pratiquement achevé.

14. Pourquoi, depuis juin 2018, le délai d'attente a-t-il été ramené de 30 à 14 jours avant qu'une municipalité puisse tenir une audience relative à l'usage conditionnel, après avoir reçu le rapport d'examen technique provincial?

Le gouvernement a reconnu que le rapport d'examen technique provincial est accessible à toutes les parties prenantes dans le registre public provincial, et ce, plusieurs semaines avant la tenue de l'audience publique. L'attente de 30 jours complets a donc été jugée excessive, et le passage à un délai de 14 jours est cohérent avec la durée du processus pour toutes les autres questions liées à l'usage conditionnel.

15. Pourquoi, depuis le 1^{er} novembre 2019, les décisions municipales en matière d'usage conditionnel et les conditions qui s'y rattachent peuvent-elles faire l'objet d'un appel devant la Commission municipale?

Cette disposition a pour but de permettre aux éleveurs de bétail de faire entendre leur proposition par un tiers impartial s'ils estiment que leur demande a été a) refusée bien qu'elle soit conforme aux règlements locaux d'aménagement du territoire ou b) approuvée sous réserve d'une ou de plusieurs conditions jugées déraisonnables.